

EQUIPEMENTS DE TRAVAIL – GRUES A TOUR - ETAPE 3 : VERIFICATION DES DISPOSITIFS ANTICOLLISION DE CONTROLE DES MOUVEMENTS DE GRUES A TOUR (M4)

1. OPTION DU CLIENT

Selon l'option retenue par le client dans les conditions particulières de la convention, les prestations définies ci-après sont réalisées par SOCOTEC AFRICA :

- soit périodiquement dans le cadre d'un abonnement ; dans ce cas, le tableau d'ordre de mission de la convention précise la périodicité des vérifications retenue par le client ;
- soit à l'unité lorsque le client n'a pas souhaité souscrire un abonnement ; dans ce cas, les vérifications ultérieures ne seront pas réalisées par SOCOTEC AFRICA , sauf nouvelle commande écrite de la part du client.

2. OBJET DE LA MISSION

L'intervention de SOCOTEC AFRICA a pour objet de vérifier les dispositifs anticollisions de contrôle des mouvements à **zone(s) d'interférence** et/ou à **zone(s) interdite(s)** des grues à tour désignées dans le tableau d'ordre de mission des conditions particulières de la convention.

Elle s'exerce par référence :

- au code du travail, interdisant le contact direct ou l'amorçage avec les parties actives d'installations électriques non isolées.
- au code du travail, interdisant le survol des personnes et préconisant des mesures en cas de croisement des voies de circulation,
- au code du travail, préconisant des mesures pour éviter les collisions entre appareil, relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage,
- aux mesures de sécurité dans le cas de grues à tour dont les zones d'action interfèrent.
- au Cahier des charges pour la réalisation des vérifications des dispositifs de contrôle des mouvements de grues à tour à zone d'évolution interférente, publié par l'OPPBTB dans le n° 35 (04/91) des Cahiers des comités et dans le Guide pratique "Préparation des chantiers exécutés avec des grues à tour" (Edition n° 316 A 92) aux articles du code travail.

3. CONTENU DE LA MISSION

L'intervention de SOCOTEC AFRICA comporte les prestations suivantes :

- a) La vérification de la présence et de l'état de conservation des dispositifs suivants,
 - les dispositifs cités au paragraphe 3 de la circulaire du 9 juillet 1987 :
 - possibilité de dégagement (point 1) ;
 - dispositif d'information au grutier (point 3) ;
 - dispositif de communication phonique entre les grutiers et avec le chef de manœuvre (point 4) ;
 - dispositif de gestion de la neutralisation ou du non-fonctionnement du dispositif anticollision "La Sécurité positive" (point 6)
 - dispositif de signalisation aux opérateurs extérieurs à la cabine de la neutralisation ou du non-fonctionnement du dispositif anticollision (point 8) ;
 - possibilité de mise en girouette (point 9).
 - les composants essentiels du dispositif anticollision : capteurs, câbles de liaison, unité de gestion des capteurs, dispositif de neutralisation.
- b) La vérification du bon fonctionnement du dispositif anticollision par, sur chaque grue concernée, les essais à vide et en charge définis au point II.B.3 du cahier des charges de l'OPPBTB
- c) La vérification du bon réglage du dispositif anticollision pour chaque grue concernée, lors des essais, par l'appréciation visuelle (confirmé par un relevé dimensionnel si nécessaire) de la distance minimale restante entre les éléments immobilisés automatiquement pour les zones d'interférence ou entre l'élément immobilisé automatiquement et les obstacles pour les zones interdites. Cette distance est fixée par l'utilisateur ou fixée à défaut à 2 m.
- d) La fourniture du rapport contenant :
 - les informations nécessaires à l'identification ou à la caractérisation des grues à tour et zones d'interférence et/ou zones interdites vérifiées;
 - l'indication des examens et des essais pratiqués, un compte-rendu des conditions dans lesquelles ils se sont déroulés et leurs résultats avec mention des anomalies constatées.

4. CONDITIONS D'EXECUTION DE LA MISSION

Les vérifications, examens et essais sont effectuées dans la configuration d'utilisation dans laquelle les grues à tour sont présentées par le client et dans les conditions météorologiques du jour de la vérification.

Les vérifications, examens, mesures et essais effectués sont ceux réalisables le jour de l'intervention, sans démontage et en utilisant les accès permanents spécialement aménagés, appropriés et en bon état.

5. OBLIGATIONS DU CLIENT

Il appartient au client de mettre à la disposition de SOCOTEC AFRICA, préalablement à son intervention :

- les grues à tour, clairement identifiés, pour toute la durée des examens et essais à réaliser ;
- les documents nécessaires, tels que la notice d'instructions du fabricant des grues et des dispositifs anticollision ;
- le personnel nécessaire à la conduite de la grue à tour ainsi qu'à la direction des manoeuvres et aux réglages éventuels ;
- les moyens permettant d'accéder en sécurité aux différentes parties de l'appareil ou de l'installation et, le cas échéant, des supports à examiner. A défaut, les vérifications sont limitées aux parties visibles et accessibles de « plain-pied » ;
- durant le temps nécessaire au bon déroulement des essais, les charges suffisantes avec la justification de leur masse et les moyens utiles à leur manutention ;
- une sécurisation du lieu des essais et épreuves.

6. LIMITES DE LA MISSION

Ne relève pas de la présente mission :

- la vérification du bon réglage du dispositif anticollision dans d'autres conditions météorologique que celle du jour de la vérification et notamment avec la vitesse de vent maximal de la grue ;
- les corrections éventuelles à apporter aux distances de sécurités en fonction du vent et de la torsion du fût;
- toute vérification de conformité, concernant notamment :
 - la conformité des capteurs et de leur installation par rapport au dossier technique du fabricant du dispositif;
 - la valeur des paramètres programmés;
 - la préparation du chantier concernant la mise en place des dispositifs tels que gaines dans le radier pour passage de câbles de liaison entre appareils.
- la vérification des grues à tour et des moyens d'accès mis à disposition pour effectuer la vérification, ainsi que celui des dispositifs conçus pour l'élévation ou le transport des personnes jusqu'aux postes de travail, tels qu'élévateurs de personnes et ascenseurs;
- la vérification des moyens, éléments, outils et dispositifs mis en œuvre en cas d'anomalies de fonctionnement, d'accidents, d'opérations de maintenance, de réglage, d'entretien, de vérification, de montage et de démontage de tout ou partie de l'équipement;
- toute vérification de réglage et d'étalonnage ou toute appréciation de la précision des capteurs de grandeurs physiques, et des indicateurs ou autres dispositifs associés à ces capteurs;
- toute vérification nécessitant la modification des circuits de commande ou de puissance ou encore le dérèglement des protecteurs et/ou des dispositifs de protection;
- toute vérification relative aux risques, dispositifs ou dispositions visant exclusivement à assurer la protection des biens ou la pérennité des activités du client ou de l'utilisateur;
- la vérification de l'exactitude des informations et documents fournis;
- l'établissement de tout certificat de conformité.

7. PRESTATIONS OU VISITES SUPPLÉMENTAIRES

Ne relèvent pas de la présente mission mais peuvent faire l'objet, sur demande du client, de prestations ou visites supplémentaires, les interventions ayant pour objet de :

- l'examen environnemental de site des grues à tour (Etape 1 « M1 ») ;
- l'assistance technique pour effet de site (Etape 1 « MF ») ;
- l'avis de stabilité des ouvrages de fondations des grues à tour (Etape 2 « M2 ») ;
- l'inspection des ouvrages d'assise de la grue sur le chantier (Etape 2 « M2 C ») ;
- la vérification avant mise ou remise en service des grues à tour (Etape 3 « M3 ») ;
- procéder aux vérifications de conformité de la grue et ses accessoires sur demande de l'inspection du travail ou non ;
- procéder aux examens, épreuves et essais « d'aptitude à l'emploi » d'un appareil neuf, prévus par le code du travail ;
- effectuer des mesures spécifiques telles que températures, vibrations, bruit, éclairage, couples de serrage, déformations sous charge, etc ;
- assister l'employeur dans l'obligation de l'examen d'adéquation ;
- vérifier la réalisation des travaux à la suite des observations formulées par SOCOTEC AFRICA au titre de la présente mission ;
- organiser la fourniture et/ou la manutention des charges d'essais ou d'épreuves.
- vérifier après tout remplacement, réparation ou transformation importante intéressant les organes essentiels de l'appareil ;
- vérifier à la suite de tout accident provoqué par la défaillance d'un organe essentiel de l'appareil de levage.